



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Ordonnance

Dossier n° 202249

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Alvinder Singh Gill

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 11 novembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une instance disciplinaire introduite contre Alvinder Singh Gill (l'intimé);

ET ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'ACFM ont fusionné pour former un nouvel organisme d'autoréglementation appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI);

ET ATTENDU QUE le 17 janvier 2023, la première comparution dans cette affaire a eu lieu par voie électronique devant un représentant du public d'un comité d'instruction

de section agissant au nom d'un jury d'audience du comité d'instruction de la section du Pacifique de l'OCRI, que le personnel de l'OCRI (le personnel) a assisté à cette comparution par vidéoconférence et l'intimé, par téléphone; et qu'un calendrier a été établi pour la poursuite de l'instance, y compris l'audience sur le fond qui devait avoir lieu par vidéoconférence du 11 au 13 juillet 2023 à compter de 10 h chaque jour (heure du Pacifique);

ET ATTENDU QUE, les 7, 11 et 12 juillet 2023, l'intimé a présenté trois requêtes distinctes visant à obtenir, entre autres, l'ajournement de l'audience sur le fond, en se fondant sur sa déclaration selon laquelle il souffrait d'un problème de santé qui l'empêchait de participer à l'audience sur le fond par vidéoconférence;

ET ATTENDU QUE le jury d'audience a rejeté chacune des requêtes présentées par l'intimé les 7, 11 et 12 juillet 2023 en vue d'obtenir un ajournement de l'instance et que l'audience sur le fond a commencé par voie électronique, par vidéoconférence, les 11 et 12 juillet 2023, l'intimé ayant participé par téléphone les deux jours;

ET ATTENDU QUE l'audience sur le fond devait se poursuivre le 13 juillet 2023, mais que l'intimé n'a pu assister à l'audience par voie électronique ce jour-là parce qu'il avait été hospitalisé le soir du 12 juillet 2023;

ET ATTENDU QU'après confirmation que l'intimé avait été hospitalisé et qu'il était incapable de participer à l'audience sur le fond, le jury d'audience, avec le consentement du personnel, a ajourné l'audience sur le fond à une date indéterminée, a fixé la date d'une comparution provisoire par vidéoconférence au 26 juillet 2023 et, conformément au sous-alinéa 24.3.1 a) vii) et à l'alinéa 24.3.3 a) du Statut n° 1 de l'ACFM et sous réserve de toute autre ordonnance d'un jury d'audience, a suspendu l'autorisation de l'intimé d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières pendant qu'il est au service d'un courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective ou qu'il est lié à un tel membre;

ET ATTENDU QUE le 26 juillet 2023, une comparution a eu lieu comme prévu et que le personnel a comparu par vidéoconférence et l'intimé, par téléphone et que, avec le consentement des deux parties, la date de la poursuite de l'audience sur le fond a été fixée aux 21 et 22 septembre 2023;

ET ATTENDU QUE les 15 et 19 septembre 2023, l'intimé a demandé au personnel de consentir à un nouvel ajournement de l'audience sur le fond, lequel a été refusé, et que, le 21 septembre 2023, le personnel a reçu de l'intimé un courriel indiquant que ce dernier était de nouveau hospitalisé;

ET ATTENDU QUE les 21 et 22 septembre 2023, l'intimé a été hospitalisé et n'a pas assisté à la poursuite de l'audience sur le fond dont la date avait été fixée au 26 juillet 2023 avec son consentement, et que le jury d'audience a exercé, en vertu des paragraphes 7.3 1) et 13.5 1) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) et de l'alinéa 20.4 b) du Statut n° 1 de l'ACFM, son pouvoir discrétionnaire de procéder à l'audience sur le fond en l'absence de l'intimé;

ET APRÈS AVOIR lu les déclarations sous serment, d'autres preuves documentaires déposées par le personnel ainsi que les observations écrites du personnel, et après avoir entendu le témoignage des témoins durant l'audience sur le fond et les observations orales du personnel concernant la conduite fautive, le jury d'audience est d'avis que :

1. du 9 mars 2016 au 20 octobre 2020, l'intimé a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds obtenus de personnes physiques, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;
2. du 9 mars 2016 au 26 août 2020, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses et fourni des documents fictifs relatifs aux comptes à des personnes physiques, leur faisant croire faussement qu'il avait investi leurs fonds, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;

3. du 9 mars 2016 au 20 octobre 2020, l'intimé a exercé des activités externes non autorisées, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 1.3.2 (anciennement la Règle 1.2.1 c)), 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1 de l'ACFM) de l'ACFM;
4. à compter de novembre 2020 environ, l'intimé a manqué à son obligation de collaborer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'ACFM, en contravention à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM.

ET ATTENDU QUE le 29 septembre 2023, avant le début d'une audience sur les sanctions qui devait avoir lieu par vidéoconférence devant le jury d'audience, l'intimé a présenté une requête en ajournement de l'audience sur les sanctions;

ET ATTENDU QUE la requête en ajournement de l'intimé a été rejetée et que le personnel a été invité à présenter des observations orales sur les sanctions appropriées à imposer à l'intimé par suite des conclusions de conduite fautive que le jury d'audience avait tirées, celui-ci a fixé la date d'une autre comparution au 3 novembre 2023 pour que l'intimé présente des réponses aux observations du personnel;

ET APRÈS AVOIR LU les observations écrites du personnel concernant la conduite fautive, et après avoir entendu les observations orales du personnel et de l'intimé concernant les sanctions;

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. L'intimé est assujéti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n°1 de l'ACFM [maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective];

2. L'intimé doit payer une amende de 310 000 \$ en fonds certifiés à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective];

3. L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 30 000 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

4. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimé, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le 4 avril 2024.

« Joseph Bernardo »

Joseph Bernardo
Président

« Barbara Fraser »

Barbara Fraser
Membre représentant le secteur

« Sean Shore »

Sean Shore
Membre représentant le secteur

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour

former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.